



Chambre 2
Numéro de rôle 2023/AM/28
Fxxxxxxx Hxxxxx / ASSUR CONSULT SRL
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 janvier 2024**

DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail d'employé.

Art. 578,1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Fxxxxxxx Hxxxxx, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante au principal,

Partie intimée sur incident,

représentée par Maître BROTCORNE Damien, avocat à 7800 ATH,
rue du Pont-Quelin, 13,

CONTRE :

ASSUR CONSULT SRL, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à
xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal,

Partie appelante sur incident,

représentée par Monsieur SCORIER Vincent, gérant, assisté de
Maître CHEVALIER Laurent, avocat à 1000 BRUXELLES, Boulevard
de Waterloo, 34,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur Fxxxxxxx Hxxxxx , entrée au greffe le 12 janvier 2023 ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire, prise le 6 mars 2023, en prévision de l'audience du 4 décembre 2023 ;
- les conclusions principales d'appel de ASSUR CONSULT SRL, entrées au greffe le 9 mai 2023 ;

- les conclusions principales d'appel de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , entrées au greffe le 10 juillet 2023 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de ASSUR CONSULT SRL, entrées au greffe le 29 août 2023 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Lors de l'audience du 4 décembre 2023, la cour entend les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. HISTORIQUE DU LITIGE

2.1. Monsieur FXXXXXXX HXXXXX est né en xxxx.

2.2. Le 16 juillet 2014, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX est engagé par la SCRL ASSUR CONSULT en qualité de conseiller en assurances, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

La SCRL ASSUR CONSULT exerce une activité de courtage en assurances. Elle dispose de trois bureaux situés à Tournai, Pecq et Rongy.

Le contrat de travail prévoit notamment :

- En son article 8, une clause de confidentialité disposant que tous les documents ou données en possession du travailleur sur quelque support que ce soit doivent être restitués à l'employeur. De plus, « le travailleur s'engage, même en cas de fin de son contrat d'emploi, à ne traiter les données personnelles de tiers portées à sa connaissance dans l'exécution de ces fonctions, que dans le cadre de l'exécution desdites fonctions, à ne pas consulter les données dont l'accès lui est interdit, à traiter les données personnelles en toute confidentialité et à ne jamais les communiquer à des tiers, en ce compris les autres membres du personnel de l'employeur » ;
- En son article 11, une disposition indiquant que « lorsqu'il est mis fin au contrat de location de services du travailleur, il lui est interdit en son nom propre ou en mission pour des tiers et en toutes circonstances de prendre contact avec des clients de l'employeur dans le but de soustraire la gestion de ces contrats à l'agence ou d'engager directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des collaborateurs de l'employeur pour une compagnie d'assurances et/ou un bureau de courtage » et que « en cas d'infraction à cette disposition, le travailleur doit payer une indemnité à l'employeur équivalente à 50% de la dernière prime nette payée des contrats résiliés ou perdus par l'employeur en cas de mandat de placement en faveur d'un autre intermédiaire ».

2.3. Le 1^{er} avril 2018, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX donne en location à la SRL ASSUR CONSULT une partie de son immeuble d'habitation, dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, résiliable après chaque période de 3 ans. La SRL ASSUR CONSULT ouvre une antenne à cet endroit.

2.4. Le 24 juillet 2020, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX notifie à la SRL ASSUR CONSULT sa volonté de démissionner de son poste de salarié. Les parties conviennent alors d'une rupture de commun accord à la date du 27 juillet 2020.

2.5. Le 5 août 2020, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX signe un contrat d'indépendant avec le bureau d'assurance TESSE.

2.6. Le 15 février 2021, la SRL ASSUR CONSULT met Monsieur FXXXXXXX HXXXXX en demeure de remédier à deux manquements constatés dans ses obligations de bailleur (absence d'une boîte aux lettres sur la façade du bureau ; absence de chauffage dans les locaux).

Le même jour, la SRL ASSUR CONSULT met en demeure Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de mettre fin aux actes de détournement de clientèle.¹

2.7. Par courrier recommandé du 23 février 2021, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX conteste les manquements qui lui sont imputés et reproche à son tour à la SRL ASSUR CONSULT de ne pas avoir établi d'état des lieux d'entrée ni versé de garantie locative, malgré ses demandes.

2.8. Le 25 février 2021, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX conteste, par la voie de son conseil, avoir posé des actes de détournement de clientèle. Il soulève par ailleurs la validité de l'article 11 du contrat de travail, en ce qu'il doit être interprété comme une clause de non-concurrence.

2.9. Le 6 mai 2021, la SRL ASSUR CONSULT introduit une procédure à l'encontre de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai. La demande, telle que formulée dans les dernières conclusions, a pour objet de :

- faire interdire à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX d'utiliser ou de divulguer de manière illicite des secrets d'affaires d'ASSUR CONSULT, en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix ou toute autre documentation contenant des secrets d'affaires dont il a eu connaissance en raison des relations de travail, à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;
- faire interdire à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de démarcher un des anciens clients de la SRL ASSUR CONSULT repris dans les listings clients de la SRL ASSUR CONSULT dont

¹ Courrier non produit par les parties.

il a eu connaissance en raison de la relation de travail, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;

- condamner Monsieur FXXXXXXX HXXXXX au paiement d'une indemnité provisionnelle de 35.168,61 € en exécution de l'article 11 du contrat de travail, sur un montant à préciser en cours d'instance ;
- condamner Monsieur FXXXXXXX HXXXXX au paiement d'1 € provisionnel au titre de dédommagement du préjudice subi en application de la violation des secrets d'affaires ;
- condamner Monsieur FXXXXXXX HXXXXX aux frais et dépens de l'instance.

2.10. Par jugement prononcé le 11 février 2022, la 2^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, :

- dit la demande recevable ;
- la dit fondée en ce qu'elle vise à interdire à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX, à dater de la signification du jugement, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite des secrets d'affaires d'ASSUR CONSULT, en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix ou toute autre documentation contenant des secrets d'affaires dont il a eu connaissance en raison des relations de travail sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;
- la dit non fondée en ce qu'elle sollicite l'interdiction de démarcher des anciens clients ;
- ordonne d'office, pour le surplus, la réouverture des débats afin qu'ASSUR CONSULT précise, documents à l'appui, les montants des primes qu'elle aurait pu espérer si les contrats des titulaires non visés par le jugement et transférés chez TESSE étaient restés dans son giron ;
- réserve à statuer sur les dépens de l'instance.

2.11. Le 16 décembre 2022, le jugement est signifié à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX . Par requête entrée au greffe de la cour le 12 janvier 2023, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX interjette appel du jugement.

2.12. Le 25 mai 2023, la SRL ASSUR CONSULT fait signifier un commandement de payer à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX, portant sur une somme de 12.500 € d'astreintes, outre les frais, en exécution du jugement du 11 février 2022, en raison de la résiliation de 5 nouveaux contrats d'assurance.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. Monsieur FXXXXXXX HXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement et faire ce que le tribunal dit de faire, dire la demande originaire non fondée et débouter la SRL ASSUR CONSULT de ses demandes ;
- condamner la SRL ASSUR CONSULT aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel.

3.2. La SRL ASSUR CONSULT demande à la cour de :

- déclarer l'appel principal recevable mais non fondé ;
- déclarer l'appel incident recevable et fondé ;
- déclarer la demande originaire recevable et fondée ;
- à titre principal :
 - interdire à Monsieur FXXXXXXXX HXXXXX d'utiliser ou de divulguer de manière illicite les secrets d'affaires de l'intimée, en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix de l'intimée ou toute autre documentation contenant des secrets d'affaires de la SRL ASSUR CONSULT dont il eut connaissance en raison des relations de travail, à dater de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;
 - interdire à Monsieur FXXXXXXXX HXXXXX de démarcher un des anciens clients de la SRL ASSUR CONSULT repris dans les listings clients de la SRL ASSUR CONSULT dont il eut connaissance en raison des relations de travail, à dater de la signification [du présent arrêt], sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;
 - condamner Monsieur FXXXXXXXX HXXXXX à une indemnité provisionnelle de 35.168,61 € en exécution de l'article 11 du contrat de travail, sur un montant à préciser en cours d'instance ;
 - condamner Monsieur FXXXXXXXX HXXXXX à titre provisoire à un montant de 79.422,32 € provisionnel au titre de dédommagement du préjudice subi en application de la violation des secrets d'affaires et de la concurrence déloyale.
- subsidiairement, confirmer le jugement dont appel ;
- condamner Monsieur FXXXXXXXX HXXXXX au paiement des frais et dépens de l'instance en ce compris les indemnités de procédure.

4. RECEVABILITE DES APPELS

- Principes

4.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

4.2. La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, selon l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

4.3. L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui, selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

4.4. Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont

d'ordre public².

- *Application*

4.5. Le jugement dont appel a été rendu contradictoirement par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 11 février 2022 et signifié le 16 décembre 2022.

4.6. L'appel incident a été formé par la SRL ASSUR CONSULT dans ses premières conclusions d'appel.

4.7. Introduits dans les délais légaux, l'appel principal et l'appel incident sont recevables.

5. POSITION DE LA COUR

5.1. Interdiction de divulguer des secrets d'affaires et de démarcher d'anciens clients

- *Principes*

▪ FAUTE CONTRACTUELLE

5.1.1. L'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que toute stipulation « contraire aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution » est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations.

5.1.2. « La clause de non-sollicitation et/ou non-débauchage de clientèle (*client non-solicitation /non-dealing covenant*) est la clause par laquelle un ancien travailleur salarié ou un cocontractant indépendant se voit interdire de « solliciter » et/ou de « débaucher » un client de son employeur ou cocontractant pendant un certain temps après la fin des relations. Le débauchage se manifestera ici sous la forme de l'exercice par le débiteur de la clause d'une activité, dans le cadre d'une nouvelle relation de travail salariée ou sur base indépendante, pour un client visé par la clause. »³

5.1.3. Dans le cadre d'une clause de non-sollicitation, le débiteur de la clause s'engage uniquement à la « passivité », autrement dit, à ne pas prendre l'initiative active d'approcher les clients ou les travailleurs du créancier de la clause. Le débiteur d'une clause de non-sollicitation peut ainsi parfaitement contracter avec des travailleurs ou des clients s'ils ont eux-mêmes pris l'initiative de l'approcher. Il n'y aura en effet pas de

² Cass., 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, www.juportal.be.

³ F. SCHAPIRA, *Clauses de non-sollicitation et non-débauchage de personnel et de clientèle*, Série 'Études Pratiques de Droit Social', n° 2021/5, Wolters Kluwer Belgium, 2021, p. 80.

« sollicitation » si le débiteur de la clause parvient à prouver que c'est le client ou le travailleur qui l'a contacté en premier, sans que la moindre démarche de persuasion n'ait été entamée par le débiteur.⁴

5.1.4. Les clauses de non-sollicitation et de non-débauchage de personnel et de clientèle constituent des restrictions contractuelles à la liberté du travail.

Une clause de non-sollicitation ou non-débauchage de personnel ou de clientèle qui viendrait sanctionner la sollicitation ou le débauchage d'un membre du personnel ou d'un client en dehors de toute circonstance spécifique alourdirait l'obligation du travailleur en rendant illégal (déloyal) un acte qui ne l'est en principe pas en vertu de la loi du 3 juillet 1978. Autrement dit, les parties ne peuvent donner un contenu contractuel subjectif à une définition impérative sans que le juge ne puisse constater de manière souveraine que l'acte en question (sollicitation ou débauchage de personnel ou de clientèle) satisfait bien à la définition légale objective d'acte de concurrence déloyale.⁵

5.1.5. La clause de non-sollicitation n'empêche pas le travailleur d'effectuer des activités similaires au service d'un concurrent. Elle interdit au travailleur d'exercer des prestations, quelles qu'elles soient, pour les clients de son ex-employeur. C'est en cela qu'elle se distingue précisément de la clause de non-concurrence. Vue comme cela, cette clause est donc quelque part moins attentatoire à la liberté du travail du travailleur qu'une clause de non-concurrence. Elle ne le bannit pas d'un marché spécifique, en lui interdisant d'exercer la même activité pour des entreprises aux activités similaires à l'ex-employeur, mais lui empêche (simplement) d'exercer des prestations pour certains acteurs économiques bien déterminés. Pour peu qu'elle soit limitée (comme le veut le droit commun des clauses restrictives de la liberté du travail) dans son champ d'application matériel (clients avec lesquels le travailleur a effectivement eu des contacts), géographique et temporel, elle pourrait selon nous être valide. Nous pensons donc qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions de validité des clauses de non-concurrence en droit du travail (notamment seuil de rémunération minimum, double similarité, paiement d'une indemnité).⁶

▪ VIOLATION DES SECRETS D'AFFAIRES

5.1.6. Aux termes de l'article 17, 3°, a) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite, au sens de l'article XI.332/4 du Code de droit économique, un secret d'affaires au sens de l'article

⁴ F. SCHAPIRA, *Clauses de non-sollicitation et non-débauchage de personnel et de clientèle*, Série 'Études Pratiques de Droit Social', n° 2021/5, Wolters Kluwer Belgium, 2021, p. 81.

⁵ F. SCHAPIRA, *op.cit.*, p. 94.

⁶ F. SCHAPIRA, *op.cit.*, p. 99.

I.17/1, 1°, du même Code, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. »

5.1.7. L'article I.17/1, 1°, du Code de droit économique définit comme suit le secret d'affaires : « information qui répond à toutes les conditions suivantes :

- a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible ;
- b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète ;
- c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète. »

5.1.8. L'article XI.332/4, §§ 2 et 3 du Code de droit économique dispose :

« § 2. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : 1° elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite ; 2° elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires ; 3° elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

§ 3. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 2. »

5.1.9. La charge de la preuve de la titularité et de l'existence d'un secret d'affaires et de son utilisation illicite repose en principe sur le détenteur du secret d'affaires. Cependant, comme il peut s'agir en partie d'une preuve négative par laquelle il doit être établi que l'information n'est pas généralement connue, la charge de la preuve est partagée dans une mesure limitée, en ce sens que le contrevenant allégué doit prouver que l'information est bien généralement connue telle quelle si le détenteur du secret d'affaires rend au moins plausible qu'elle n'est pas généralement connue telle quelle.⁷

⁷ Trib. entr. néerl. Bruxelles (cess.), 12 mars 2020, *J.T.*, 2020, p. 849.

▪ CONCURRENCE DÉLOYALE

5.1.10. En application de l'article 17, 3°, b), de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

5.1.11. « De plein droit, par le seul fait de la conclusion du contrat de travail, le travailleur a, durant l'exécution dudit contrat, une obligation de loyauté exclusive en faveur de l'entreprise qui l'engage, laquelle suppose l'adhésion aux intérêts de l'employeur et la défense de ceux-ci. Toute concurrence à l'employeur durant l'exécution du contrat de travail est nécessairement déloyale. Il s'agit de l'application du principe de bonne foi issu de l'article 1134 du Code civil, lequel implique une interdiction de poser tout acte qui mettrait en péril l'activité de l'employeur.

La situation est différente après la fin des relations de travail. Le principe de la liberté d'établissement, qui trouve son fondement dans l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791, appelé communément décret ou loi d'Allarde, permet à un travailleur d'entamer l'activité de son choix après avoir quitté son employeur. Cette activité peut dès lors être concurrente à celle exercée auparavant. Le client n'appartient à personne, il demeure libre de son choix et chacun est libre de lui faire offre. Il est généralement considéré que le débauchage de clientèle ne peut être apprécié plus sévèrement lorsqu'il est le fait d'un ancien salarié. Le débauchage de clientèle n'est irrégulier que lorsqu'il se combine à d'autres circonstances qui confèrent un caractère illicite à un acte de concurrence en principe ordinaire, et notamment : acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, entretien d'une confusion avec l'ancien employeur, publicité dénigrante en référence à l'ancien employeur, violation des secrets d'affaires ou de fabrication, utilisation de documents ou de fichiers clients qui ne sont pas dans le domaine public. Dans la mesure où il se garde d'utiliser ces moyens illicites, l'ancien employé a l'entière liberté d'approcher les clients de son ancien employeur.

La loi du 3 juillet 1978 le confirme d'ailleurs, en refusant l'indemnité d'éviction au représentant de commerce qui, après son licenciement, a pu garder la clientèle qu'il a continué à visiter. L'ancien employé peut utiliser les connaissances et l'expérience acquises auprès de son ancien employeur. Il peut profiter dans sa nouvelle activité de la confiance acquise au cours de l'exécution du contrat de travail auprès de la clientèle de son employeur.

En conclusions, comme le soulignent L. DEAR et H. DECKERS, on peut retenir que le démarchage de la clientèle de l'ancien employeur n'est pas fautif en soi, sauf à prouver que des moyens frauduleux ou déloyaux ont été utilisés à cette fin, tels que, par exemple, l'utilisation de listes confidentielles de clients ou de prospects, la confusion ou le dénigrement, l'appropriation équivoque ou le racolage systématique et insistant⁸. »⁹

- *Application*

5.1.12. Monsieur FXXXXXXX HXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir décidé qu'il avait utilisé des secrets d'affaires, en l'occurrence le listing clients de la SRL ASSUR CONSULT. Cette dernière reproche en substance quant à elle au tribunal d'avoir écarté l'application de l'article 11 du contrat de travail.

5.1.13. La SRL ASSUR CONSULT plaide que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a commis, simultanément : une violation de secrets d'affaires, une violation d'obligations contractuelles et des actes de concurrence déloyale.

5.1.14. Comme rappelé ci-dessus, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite, soit si le secret d'affaires a été obtenu de manière illicite – ce qui n'est pas soutenu en l'espèce –, soit si l'utilisation ou la divulgation dudit secret se fait en violation d'une clause contractuelle.

5.1.15. Dans le cas d'espèce, deux clauses contractuelles sont invoquées par la SRL ASSUR CONSULT pour solliciter l'interdiction du démarchage de clients et l'indemnisation du préjudice subi, à savoir les articles 8 et 11 du contrat de travail.

5.1.16. L'article 8 du contrat de travail est une clause de confidentialité, formulée en termes relativement vagues, dès lors qu'elle n'identifie pas avec précision quelles sont les données concernées. Il s'agit dès lors uniquement d'un rappel de l'obligation légale, visée à l'article 17, 3°, b° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.¹⁰

5.1.17. Les parties sont par contre en désaccord sur l'interprétation à donner à l'article 11 du contrat : clause de non-concurrence, selon Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , ou clause de non-sollicitation, selon la SRL ASSUR CONSULT. Le tribunal a, à juste titre, décidé qu'il ne s'agissait pas d'une clause de non-concurrence, au sens de l'article 65, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. En effet, les conditions de validité d'une telle clause ne sont pas remplies, qu'il s'agisse du plafond de rémunération, de la limitation aux activités similaires, de la délimitation géographique,

⁸ Cf. L. DEAR ET H. DECKERS, « La concurrence déloyale du travailleur ou lorsque le travailleur constate que « la loyauté a son petit côté d'obligation, de contrat à respecter » » in *La concurrence loyale et déloyale du travailleur*, Anthemis, 2013, p. 200.

⁹ C. trav. Mons, 2 novembre 2021, 2020/AM/276, *J.T.T.*, 2023, p. 27.

¹⁰ V. DANAU, "Les secrets d'affaires et le contrat de travail", *Ors.*, 2019/5, p. 23.

de la durée (ne pouvant excéder 12 mois) ou de l'indemnité compensatoire à charge de l'employeur.

5.1.18. La clause doit s'interpréter comme une clause de « non-sollicitation » de clientèle et de personnel, régie par les principes rappelés ci-dessus. S'agissant de l'interdiction de débauchage de clientèle, l'article 11 exclut la possibilité pour Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de « prendre contact avec des clients de l'employeur dans le but de soustraire la gestion de ces contrats à l'agence ». L'application de la disposition contractuelle suppose donc une démarche active de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX (« prendre contact ») et une intentionnalité spécifique (« dans le but de soustraire »).

5.1.19. Les clauses de non-sollicitation ne sont pas formellement réglementées en droit belge. S'agissant d'une restriction de la liberté de travail, la validité de la clause est soumise à l'examen des juridictions sociales – à tout le moins, si sa nullité est soulevée par le travailleur.

Selon la SRL ASSUR CONSULT, « à défaut de cadre légal strict, la liberté est donc laissée aux parties de régler contractuellement la nature et les modalités d'exécution d'une clause de sollicitation » (conclusions de la SRL ASSUR CONSULT, p. 15). Cette position fait fi du principe de la liberté de travail, consacrée notamment à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Si ce principe n'est pas absolu, il ne s'accommode que de restrictions d'ordre contractuel relatives, qui sont proportionnelles en ce qu'elles ne portent pas atteinte de manière absolue à la liberté du travail, et se limitent à aménager l'exercice de la liberté du travail de manière mesurée par rapport aux intérêts légitimes de l'employeur ou du cocontractant¹¹.

5.1.20. La cour rejoint le tribunal du travail pour considérer que la clause figurant à l'article 11 du contrat de travail n'est pas valable, dès lors qu'elle est trop large, non pas tant par son objet, que par l'absence de limites géographiques et temporelles et par l'absence d'indemnisation du travailleur. La nullité relative de la clause est invoquée avec succès par Monsieur FXXXXXXX HXXXXX, de sorte que l'application de l'article 11 du contrat de travail doit être écartée.

5.1.21. A défaut de violation d'un engagement contractuel, il convient d'examiner si Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a enfreint les dispositions légales relatives à l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires, en l'espèce de fichiers de clientèle et informations contractuelles dont il disposait en qualité d'employé de la SRL ASSUR CONSULT.

Il n'est pas contesté que ces données entrent dans la définition du secret d'affaires, au sens de l'article I.17/1,1° du Code économique.

¹¹ F. SCHAPIRA, *Clauses de non-sollicitation et non-débauchage de personnel et de clientèle*, Série 'Études Pratiques de Droit Social', n° 2021/5, Wolters Kluwer Belgium, 2021, p. 87.

5.1.22. En application des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la SRL ASSUR CONSULT a la charge de prouver que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a utilisé les informations confidentielles qu'il aurait emportées à l'issue de sa période de travail au service de la SRL ASSUR CONSULT, en violation notamment de son devoir de confidentialité.

5.1.23. En page 11 de ses conclusions, la SRL ASSUR CONSULT affirme que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a :

- « - utilisé les informations et coordonnées des clients ;
- les a démarchés ou les a contactés par téléphone ;
- leur a proposé un tarif plus bas que celui qui était appliqué au sein de la [SRL ASSUR CONSULT] (ce qui confirme qu'il en connaissait les montants) ;
- a rempli leurs formulaires de départ ;
- ... »

Or, force est de constater que la SRL ASSUR CONSULT ne produit pas la preuve que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a copié les listings ni d'attestation confirmant que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX se référait aux conditions tarifaires précises applicables à la relation contractuelle entre les clients de la SRL ASSUR CONSULT et cette dernière. Sur ce dernier point, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX doit être suivi lorsqu'il soutient qu'il demandait uniquement aux clients qui prenaient contact avec lui de lui communiquer les montants de leur primes « afin de voir s'il savait s'aligner ou réduire les primes proposées » (conclusions de la SRL ASSUR CONSULT, p. 31).

5.1.24. En réalité, l'accusation d'utilisation illicite de secrets d'affaires repose uniquement sur des suppositions, inférées par la SRL ASSUR CONSULT sur la base des nombreux renons reçus après le départ de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX .

Ces accusations sont contestées par Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , qui prétend qu'il avait un lien avec l'ensemble des clients qui l'ont « suivi » lorsqu'il a quitté la SRL ASSUR CONSULT.

5.1.25. Le tribunal a déclaré établie l'utilisation illicite du secret d'affaires et la concurrence déloyale, en se fondant sur les attestations de trois clients :

- Monsieur Jxxx-Pxxxxx Dxxxxx (pièce 16 du dossier de la SRL ASSUR CONSULT), qui déclare :

« Avant les fêtes de fin d'année 2020, j'ai été contacté par Mr FXXXXXXX HXXXXX afin de prendre rendez-vous pour changer d'opérateur ; de bureau d'assurance. Il m'a contacté par téléphone. Je lui ai répondu que j'étais bien [chez] A.P. Assurance. »

- Monsieur Gxxxxxx Gxxxxxx (pièce 18 du dossier de la SRL ASSUR CONSULT), qui déclare :

« J'ai été contacté durant la semaine du 15 février [2021] par Fxxxxxxx Hxxxxx sur mon gsm. Il souhaitait me rencontrer afin de reprendre mes polices d'assurances du bureau Assur consult. »

- Monsieur Dxxxx Cxxxxxx (pièce 19 du dossier de la SRL ASSUR CONSULT), qui indique :

« Fxxxxxxx Hxxxxx m'a contacté afin de revoir mon portefeuille d'assurances au mois de janvier 2021. Je lui ai répondu que je ne voulais pas changer. »

5.1.26. Monsieur FXXXXXXX HXXXXX ne conteste pas le contenu de ces attestations et n'indique pas qu'il aurait eu accès aux coordonnées téléphoniques de ces trois clients de la SRL ASSUR CONSULT autrement que par la consultation du fichier clients de son ancien employeur. Il s'agit dès lors de l'utilisation d'un secret d'affaires appartenant à la SRL ASSUR CONSULT.

5.1.27. La SRL ASSUR CONSULT démontre que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a commis d'autres actes répréhensibles afin de s'approprier illicitement la clientèle de la SRL ASSUR CONSULT, en usurpant la signature d'une cliente (Madame LXXXXXX) au bas d'un renon en sa faveur (pièce 22 du dossier de la SRL ASSUR CONSULT)¹².

5.1.28. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il fait interdiction à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de divulguer de manière illicite des secrets d'affaires de la SRL ASSUR CONSULT. La demande d'astreinte est également fondée. Contrairement à ce que soutient Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , dès lors qu'il est établi qu'il a violé à 4 reprises l'interdiction de démarcher illicitement la clientèle de la SRL ASSUR CONSULT, il n'y a pas lieu de mettre fin à cette interdiction pour l'avenir. Cette interdiction est toutefois limitée aux situations d'utilisation illicite du fichier de clientèle et des informations confidentielles, et la preuve de chaque infraction reposera sur la SRL ASSUR CONSULT.

5.1.29. De même, comme l'avait décidé le tribunal, la cour ne peut faire droit à l'appel incident de la SRL ASSUR CONSULT « d'interdire à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de démarcher un des anciens clients de la SRL ASSUR CONSULT repris dans les listings clients de la SRL ASSUR CONSULT dont il eut connaissance en raison des relations de travail, à dater de la signification [du présent arrêt], sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ». La SRL ASSUR CONSULT n'a pas de droits exclusifs sur « sa » clientèle, et l'interdiction sollicitée excède manifestement les limites d'une prohibition d'actes de concurrence déloyale. Il reste loisible à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de démarcher des clients de la SRL ASSUR CONSULT, même téléphoniquement, à condition qu'il ne se serve pas des fichiers de clients appartenant à la SRL ASSUR

¹² La cliente a ensuite annulé son renon, le tarif annoncé par le nouveau courtier ne tenant pas compte de sa sinistralité.

CONSULT pour ce faire.

5.1.30. La SRL ASSUR CONSULT échoue à démontrer que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX aurait entretenu la confusion auprès des clients de la SRL ASSUR CONSULT sur le fait qu'il agissait désormais pour une autre compagnie d'assurances. Les affirmations à ce sujet ne reposent pas sur des éléments probants.

5.2. Indemnisation du préjudice subi par la SRL ASSUR CONSULT

5.2.1. Comme l'indiquait à juste titre le tribunal, pour obtenir réparation du préjudice subi, la SRL ASSUR CONSULT doit démontrer une faute de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , son dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il ne suffit pas d'établir l'existence d'un préjudice lequel est la conséquence d'une concurrence, mais il faut démontrer en outre le caractère déloyal de celle-ci.¹³

5.2.2. Conformément à ce qu'avaient décidé les premiers juges, les parties ont classé les clients ayant quitté la SRL ASSUR CONSULT pour le groupe TESSE postérieurement au départ de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , en trois catégories :

- les clients liés à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX par des liens familiaux, amicaux, de voisinage ou d'une relation professionnelle antérieure (Monsieur FXXXXXXX HXXXXX avait travaillé chez Belfius de mai 2004 à mai 2013 et comme directeur commercial pour la banque ARGENTA à Tournai de mai 2013 à octobre 2013, avant son entrée en service auprès de la SRL ASSUR CONSULT) ;
- les clients qui ont pris l'initiative de contacter Monsieur FXXXXXXX HXXXXX lorsqu'ils ont appris qu'il ne travaillait plus pour la SRL ASSUR CONSULT ;
- les clients démarchés illicitement par Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , ainsi qu'expliqué ci-dessus.

5.2.3. Contrairement à ce que soutient la SRL ASSUR CONSULT en termes de conclusions, seule la troisième catégorie de clients peut donner lieu, le cas échéant, à une indemnisation au profit de la SRL ASSUR CONSULT. La circonstance que des clients ont pris contact d'initiative avec Monsieur FXXXXXXX HXXXXX ne peut pas être reprochée à ce dernier. Monsieur FXXXXXXX HXXXXX ne peut être tenu d'indemniser le préjudice économique lié à la perte de ces clients, notamment ceux repris par la SRL ASSUR CONSULT en page 19 de ses conclusions.

De même, la perte de chiffres d'affaires « colossale » vantée par la SRL ASSUR CONSULT ne peut être imputée de manière certaine à l'attitude fautive et déloyale de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX .

¹³ C. trav. Mons, 2 novembre 2021, 2020/AM/276, *J.T.T.*, 2023, p. 27.

5.2.4. La cour a déjà indiqué que Messieurs JXXX-PXXXXX DXXXXX , GXXXXXX GXXXXXX et DXXXX CXXXXXX appartenait à la première catégorie de clients.

5.2.5. Par ailleurs, la SRL ASSUR CONSULT a établi une liste de 50 clients appartenant à la première catégorie, pour un total de 109 contrats, dont elle chiffre le total à 54.402,77 € de primes annuelles.

La charge de la preuve du démarchage illicite par Monsieur FXXXXXX HXXXX des clients de la SRL ASSUR CONSULT repose sur cette dernière et s'applique individuellement à chacun des clients concernés. Or, force est de constater que pour nombre d'entre eux, la SRL ASSUR CONSULT se contente de montrer qu'ils lui ont adressé leur renon postérieurement au départ de la société de Monsieur FXXXXXX HXXXX , sans qu'on puisse en conclure qu'il y a eu utilisation illicite de secrets d'affaires dans le chef de ce dernier.

Cependant, dès lors que la divulgation d'un secret est démontrée par l'employeur, il est attendu que le travailleur collabore à la charge de la preuve en fournissant des « explications satisfaisantes et des preuves contraires »¹⁴.

Toutefois, contrairement à la jurisprudence citée par la SRL ASSUR CONSULT en page 28 de ses conclusions, le fichier de clientèle d'une entreprise n'est pas strictement comparable à un secret de fabrication ou un procédé technique, dans la mesure où il n'est pas exclu – et même hautement probable – que les clients d'un courtier en assurances se retrouvent également dans les bases de données d'autres courtiers, en raison de contrats passés avec d'autres compagnies d'assurances, antérieurement ou en même temps que le contrat en cause. La clientèle étant une *res nullius* - un bien qui n'appartient à personne et qui est susceptible d'être convoité par n'importe qui¹⁵ -, il ne suffit donc pas de démontrer que Monsieur FXXXXXX HXXXX a été contacté par ou a contacté un(e) client(e) de la SRL ASSUR CONSULT pour conclure à l'utilisation illicite d'un secret d'affaires.

5.2.6. Dans le cadre de la mise en état de l'affaire, Monsieur FXXXXXX HXXXX a pris le soin d'expliquer voire de justifier par des pièces probantes par quel biais – autre que par l'utilisation illicite du fichier clients de la SRL ASSUR CONSULT – il avait noué une nouvelle relation commerciale avec les clients cités par la SRL ASSUR CONSULT.

De manière générale, la circonstance que les renons – remplis manuscritement entre 2020 et début 2022 – aient été complétés par Monsieur FXXXXXX HXXXX ne suffit pas à démontrer que les clients ont été démarchés illicitement.

De même, ce n'est pas parce qu'il était techniquement simple pour Monsieur FXXXXXX HXXXX de copier facilement les fichiers clients de la SRL ASSUR CONSULT - celle-ci produisant la « méthode afin d'obtenir un fichier de tous les contrats du portefeuille en

¹⁴ R. MEYS, « Protection des secrets d'affaires de l'employeur après la fin de la relation de travail », *J.T.*, 2020, p. 854.

¹⁵ F. SCHAPIRA, *Clauses de non-sollicitation et non-débauchage de personnel et de clientèle*, Série 'Études Pratiques de Droit Social', n° 2021/5, Wolters Kluwer Belgium, 2021, p. 89.

4 clicks et moins de 2 minutes » - que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a nécessairement utilisé ces données pour démarcher illicitement l'ensemble des clients cités par la SRL ASSUR CONSULT.

5.2.7. En dehors de Messieurs JXXX-PXXXXX DXXXXX , GXXXXXX GXXXXXXX et DXXXX CXXXXXX , Monsieur FXXXXXXX HXXXXX demeure en défaut de fournir des explications uniquement pour une seule cliente, parmi les clients cités par la SRL ASSUR CONSULT, à savoir Madame Fxxxxxxx Dxxxxxxxxx . Monsieur FXXXXXXX HXXXXX indique prendre acte « qu'elle n'est pas reprise dans les deux exceptions et qu'elle ne rentre pas dans la définition telle que reprise par le tribunal »¹⁶. Il s'agit d'un aveu judiciaire que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX a démarché illicitement Madame FXXXXXXX DXXXXXXXXX .

5.2.8. S'agissant des autres clients, la cour relève, de manière non exhaustive que :

- pour le Bureau d'Architecture Bruyère & Bruyère, Monsieur FXXXXXXX HXXXXX démontre que les repreneurs étaient clients du Groupe TESSE (Agence Droulez) depuis de nombreuses années ;
- Madame Vxxxxxxxx Cxxxxx n'a pas résilié son contrat d'assurance la liant à la SRL ASSUR CONSULT, malgré deux renons adressés les 22 octobre et 16 novembre 2020 ;
- « Chez Seb » concerne la société du frère de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX ;
- Madame Sxxxxx Dxxxxx a contacté Monsieur FXXXXXXX HXXXXX via Facebook le 29 décembre 2020 pour lui souhaiter bon anniversaire et lui demander s'il travaillait maintenant dans les assurances ou les banques (pièce n° 67 du dossier de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX). Il ne s'agit donc manifestement pas de l'usage illicite du fichier clients ;
- la société DREAMSCREEN SERVICE est gérée par Monsieur Jxxx - Fxxxxxxxx Mxxxxxxxx qui a déclaré être un très bon ami de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX et avoir décidé de le suivre dans ses nouvelles activités (pièce 8 du dossier de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX), ce qui avait été admis par le tribunal ;
- Madame Mxxxxxxxx Dxxxxx (pièce n° 9 du dossier de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX) qui déclare avoir contacté celui-ci pour qu'il reprenne ses assurances ;
- Monsieur Jxxx Lxxxxxx et Monsieur Fxxxx Sxxxxxxxxx étaient clients précédemment du groupe TESSE et leurs données étaient donc dans le fichier clients de celui-ci ;
- il n'est nullement démontré que Monsieur Nxxxxxxxx Txxxxxxxx aurait été contacté par Monsieur FXXXXXXX HXXXXX ni que c'est à l'initiative de ce dernier qu'il est devenu client du groupe TESSE ;
- Madame Cxxxxx Vxxxxxxxxxxx déclare (pièce 63 du dossier de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX) avoir contacté ce dernier par « Messenger ».

Ces explications concernent également des clients ayant rejoint le groupe TESSE

¹⁶ Malgré qu'il produise une attestation conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, par laquelle Madame FXXXXXXX DXXXXXXXXX déclare avoir pris contact avec Monsieur FXXXXXXX HXXXXX par internet et lui avoir « demandé de venir pour [ses] assurances ». (pièce 32 du dossier de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX)

postérieurement au départ de Monsieur FXXXXXXX HXXXXX de la SRL ASSUR CONSULT.

5.2.9. La SRL ASSUR CONSULT échouant à rapporter la preuve que Monsieur FXXXXXXX HXXXXX aurait usé de moyens illicites – en l'occurrence, l'utilisation illicite du fichier clients de la SRL ASSUR CONSULT – pour démarcher les clients cités par la SRL ASSUR CONSULT (autres que les 4 clients précités), il ne peut être tenu d'indemniser le préjudice lié à la résiliation de leurs contrats d'assurances avec la SRL ASSUR CONSULT.

5.2.10. S'agissant de la méthode de calcul du préjudice subi par la SRL ASSUR CONSULT, celle-ci plaide qu'elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice et qu'elle a subi une double perte, à savoir, d'une part, une perte de revenus sur l'année en cours (primes annuelles) et, d'autre part, une diminution de la valeur de son fonds de commerce.

5.2.11. Les trois clients de la SRL ASSUR CONSULT dont la cour a confirmé qu'ils avaient fait l'objet de manœuvres illicites de démarchage n'ont pas transféré leurs contrats vers la nouvelle société pour laquelle travaille Monsieur FXXXXXXX HXXXXX, de sorte qu'aucun préjudice n'est démontré.

5.2.12. Dans le cas de Madame Fxxxxxxx Dxxxxxxxxx, dès lors que la cour a confirmé la nullité de la clause de « non-sollicitation » - prévoyant notamment une indemnité forfaitaire de 50 % de la prime annuelle en cas de démarchage de clientèle -, il n'y a pas lieu de se référer à celle-ci pour chiffrer le préjudice subi. La cour est d'avis que le préjudice peut raisonnablement être fixé à l'entièreté des primes annuelles pour une année en cause.

5.2.13. Les primes annuelles nettes des contrats de Mme FXXXXXXX DXXXXXXXXXX ayant fait l'objet de renons sont évaluées comme suit par la SRL ASSUR CONSULT :

- 1.030,92 €
 - 105,96 €
 - 1.336,92 €
 - 657,24 €
- 3.131,04 € (total)

Les montants des primes ne sont pas contestés par Monsieur FXXXXXXX HXXXXX .

5.2.14. Il ne peut par ailleurs pas être considéré que la perte d'une seule cliente ait occasionné un impact économique sur le portefeuille de la SRL ASSUR CONSULT, de sorte qu'aucune indemnisation n'est due à ce titre.

6. DEPENS

6.1. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. [...] Les dépens peuvent être compensés par le juge, (...) si les parties succombent sur quelque chef. » (article 1017 du Code judiciaire)

6.2. La SRL ASSUR CONSULT a obtenu partiellement gain de cause devant le tribunal, et sa demande a été confirmée devant la cour, l'appel étant déclaré en grande partie non fondée. Monsieur FXXXXXXX HXXXXX doit être condamné au paiement d'un quart des indemnités de procédure, liquidées par la SRL ASSUR CONSULT aux sommes de 4.500 € et 7.500 €, soit un total de 3.000 €.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit les appels ;

Dit que l'appel principal est en grande partie non fondé ;

Dit que l'appel incident est non fondé ;

Confirme le jugement dont appel, en ce qu'il a dit :

- fondée la demande de la SRL ASSUR CONSULT visant à interdire à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX , à dater de la signification du jugement, d'utiliser ou de divulguer **de manière illicite** des secrets d'affaires d'ASSUR CONSULT, en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix ou toute autre documentation contenant des secrets d'affaires dont il a eu connaissance en raison des relations de travail, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;
- non fondée la demande de la SRL ASSUR CONSULT visant l'interdiction de démarcher des anciens clients ;

Déclare la demande de la SRL ASSUR CONSULT en partie fondée, en ce qu'elle vise l'indemnisation par Monsieur FXXXXXXX HXXXXX du préjudice subi en application de la violation des secrets d'affaires et de la concurrence déloyale ;

Condamne Monsieur FXXXXXXX HXXXXX à payer à la SRL ASSUR CONSULT la somme de 3.131,04€ à titre de dommages et intérêts pour le débauchage illicite d'une cliente de la SRL ASSUR CONSULT ;

Déboute la SRL ASSUR CONSULT du surplus de sa demande d'indemnisation ;

Condamne Monsieur FXXXXXXX HXXXXX à payer à la SRL ASSUR CONSULT les dépens de première instance et d'appel, à savoir les indemnités de procédure, liquidés par la SRL ASSUR CONSULT aux sommes de 4.500 € et 7.500 € et fixées par la cour à la somme totale de 3.000 € ;

Délaisse à Monsieur FXXXXXXX HXXXXX la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Madame Maria BRANCATO, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur David SPINIELLO, conseiller social à titre de travailleur employé.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Madame M. BRANCATO, par Madame M. MESSIAEN et Monsieur D. SPINIELLO, assistés de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **08 JANVIER 2024** de la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, assistée de Madame V. HENRY.

Le greffier,

Le président,